



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2016-043

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2016

# Sommaire

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE**

71-2016-08-26-003 - 201608-ArrêtéapprobprefAH71 (2 pages)

Page 3

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

71-2016-08-03-006 - Décision n° DOS/ASPU/121/2016 rejetant la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments formulée par Monsieur Christian Schneider pharmacien titulaire d'une officine sise 12 rue Gambetta à Mâcon (Saône et Loire) (2 pages)

Page 6

# AGENCE REGIONALE DE SANTE

71-2016-08-26-003

201608-ArrêtéapprobrefAH71

*Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération médico-social Alliance  
Handicap 71.*

**PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

Mâcon, le

**Direction de l'Autonomie**

**APPROBATION**

Convention Constitutive  
Groupement de Coopération Médico-sociale  
« A.H. 71 »

**Le Préfet de Saône et Loire  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

N°

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-7 et R.312-194-1 et suivants,

Vu la demande conjointe des présidents des associations des Papillons Blancs du Bassin Minier, des Papillons Blancs de Paray-le-Monial et de l'Association Départementale des Foyers d'Accueil pour Adultes Handicapés en date du 6 juillet 2016,

Vu l'approbation à l'unanimité de la convention constitutive du G.C.M.S. «Alliance Handicap 71 » par le conseil d'administration de l'association « les Papillons Blancs du Bassin Minier » réuni le 21 juin 2016,

Vu l'autorisation donnée au président à l'unanimité de signer la convention constitutive du G.C.M.S. «Alliance Handicap 71 » par le conseil d'administration de l'association « les Papillons Blancs de Paray-le-Monial » réuni le 24 juin 2016,

Vu la décision à l'unanimité d'adhérer au G.C.M.S. «Alliance Handicap 71 » par le conseil d'administration de l'association Départementale des Foyers d'Accueil pour Adultes Handicapés réuni le 8 juin 2016.

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
Bachir BAKHTI

Considérant qu'il ressort de l'examen de la convention constitutive du G.C.M.S. «Alliance Handicap 71 » que ladite convention est conforme au code de l'action sociale et des familles.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

## **A R R E T E :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale « Alliance Handicap 71 » annexée au présent arrêté est approuvée.

### **Dénomination du groupement:**

«Alliance Handicap 71 ».

### **Identité des membres :**

L'association « les Papillons Blancs du Bassin Minier» représentée par M. Jean-François RENIAUD, président ;

L'association des Papillons Blancs de Paray-le-Monial représentée par M. Philippe TOUBAS, président ;

L'Association Départementale des Foyers d'Accueil pour Adultes Handicapés représentée par Joël COLLIN, président.

### **Objet :**

- de créer et gérer les équipements et services nécessaires au développement des activités du Groupement. Le Groupement poursuit un but non lucratif.
- être porteur d'une réflexion commune sur des besoins non couverts par les membres et qui pourraient être gérés en commun, si les membres le souhaitent tous.
- être porteur d'une réflexion commune sur des besoins couverts par les membres et qui peuvent être gérés en commun si les membres estiment cette réflexion pertinente.

### **Siège social :**

10, route de Survaux à Paray-le-Monial.

### **Durée de la convention :**

Durée indéterminée

### **Article 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire et notifié aux personnes ayant qualité pour représenter le groupement.

Fait à Mâcon, le 26 AOUT 2016

Le Préfet,

Pou le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
Bachir BAKHTI

# ARS Bourgogne Franche-Comté

71-2016-08-03-006

Décision n° DOS/ASPU/121/2016 rejetant la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments formulée par Monsieur Christian Schneider pharmacien titulaire d'une officine sise 12 rue Gambetta à Mâcon (Saône et Loire)



**Décision n° DOS/ASPU/121/2016**

**Rejetant la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments formulée par Monsieur Christian Schneider pharmacien titulaire d'une officine sise 12 rue Gambetta à Mâcon (Saône-et-Loire)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** la décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée le 8 juin 2016 par Monsieur Christian Schneider, pharmacien titulaire de l'officine exploitée 12 rue Gambetta à Mâcon, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 28 juin 2016 informant Monsieur Christian Schneider que le dossier présenté à l'appui de sa demande, initiée le 8 juin 2016, réceptionné le 10 juin 2016, est complet,

**Considérant** que l'officine de pharmacie de Monsieur Christian Schneider, sise 12 rue Gambetta à Mâcon, dispose à ce jour d'un site internet accessible au public dont l'adresse est <https://macon.pharmarket.com> ;

**Considérant** que Monsieur Christian Schneider indique dans sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments initiée le 8 juin 2016 qu'il souhaite utiliser l'adresse pharmacie-pyramide-macon.pharmarket.com pour pratiquer cette activité ;

**Considérant** que l'activité de commerce électronique de médicaments doit être réalisée à partir du site internet d'une officine de pharmacie et qu'au regard des éléments figurant dans la demande de Monsieur Christian Schneider son officine de pharmacie disposera de deux sites internet ;

.../...

**Considérant** ainsi que l'activité de commerce électronique de médicaments via le site [pharmacie-pyramide-macon.pharmarket.com](http://pharmacie-pyramide-macon.pharmarket.com) ne sera pas réalisée en conformité avec les dispositions du code de la santé publique susvisées,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de Monsieur Christian Schneider, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 rue Gambetta à Mâcon (Saône-et-Loire), initiée le 8 juin 2016, en vue d'être autorisé à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments est rejetée.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire et notifiée à Monsieur Christian Schneider.

Fait à DIJON, le 3 août 2016

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins,**

*Signé*

**Didier JAFFRE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire.